

Conditions économiques relatives au maintien en conditions opérationnelles des réseaux en fibre optique d'initiative publique

Consultation publique de l'ARCEP en
date du 24 mars 2026

Contribution de Lumière - Version Non
Confidentielle
Le 29 mai 2026



Sommaire

1.	Propos liminaires.....	3
2.	Analyse des principales positions de l'ARCEP.....	5
2.1.	Raccordements complexes : une confirmation utile mais encore insuffisante de la capacité des OI à recouvrer leurs coûts.....	5
2.2.	Génie civil d'Orange : une confirmation pertinente mais à clarifier sur certains aspects de la capacité des OI à recouvrer leurs coûts	6
2.3.	Taxe IFER : une confirmation essentielle de la capacité des OI à la recouvrer.....	6
2.4.	Réserve : une erreur d'appréciation imposant une réévaluation de son montant	7
2.5.	Modèle « MCO » : un modèle technico-économique sans lien avec la réalité des coûts supportés devant nécessairement évoluer	8
2.5.1.	Des coûts théoriques sous-évalués	8
2.5.2.	L'introduction de mécanismes interdisant la couverture de leurs coûts par les opérateurs de taille intermédiaire et créant les conditions d'une consolidation artificielle du marché	9
2.6.	Opposabilité : une absence de visibilité sur le passage des coûts aux tarifs et sur les conditions d'opposabilité des travaux de l'Autorité	12
3.	Réponses aux questions	13
4.	Conclusion.....	24
5.	Liste des Annexes.....	26



1. Propos liminaires

Le 24 mars 2026, l'ARCEP a lancé une seconde consultation publique sur les conditions économiques relatives au maintien en conditions opérationnelles des réseaux d'initiative publique (ci-après, RIP).

Cette seconde consultation fait suite à une première consultation en date du 24 juillet 2025 à laquelle Lumière a contribué en apportant tous les éléments à sa disposition qu'elle estimait utiles et pertinents aux travaux de l'ARCEP¹.

La présente contribution s'inscrit donc dans la poursuite des travaux organisés par l'ARCEP depuis près d'un an pour objectiver les coûts d'exploitation des RIP.

Ces travaux sont essentiels.

Ils sont essentiels dans le contexte de difficultés financières de court terme exposées par certaines collectivités et opérateurs d'infrastructure (ci-après, OI). Ils sont également essentiels pour s'assurer d'un équilibre économique de long terme de ces réseaux, socle de leur pérennité, de l'accès de tous au très haut débit et de la souveraineté numérique française.

Lumière remercie donc une nouvelle fois l'ARCEP d'avoir entendu les collectivités locales et les OI et d'avoir lancé ce chantier majeur d'objectivation des coûts d'exploitation.

Au regard de ces enjeux, Lumière avait adressé à l'occasion de la réponse à la première consultations quatre principales demandes à l'Autorité :

- une demande de réaffirmation de la capacité des OI à répercuter les surcoûts de génie civil ;
- une demande d'objectivation des coûts d'exploitation permettant *in fine* une couverture des coûts réellement supportés par les OI ;
- une demande de production de nouvelles lignes directrices tarifaires ;
- une demande de rappel de la capacité de l'ARCEP à intervenir au titre de l'article L36-8 du CPCE pour imposer des modifications contractuelles.

Le document de consultation et le modèle technico-économique présentés par l'ARCEP ne répondent que très partiellement à ces demandes.

Ils ne répondent pas, en particulier, à l'enjeu principal auquel nous faisons face collectivement, l'objectivation des coûts d'exploitation sur la base des coûts réellement supportés par les OI.

Au contraire, les résultats des travaux présentés par l'ARCEP pourraient conduire, s'ils étaient maintenus en l'état, à empêcher certains acteurs du marché de recouvrer leurs coûts réels. Une telle situation pourrait avoir pour effet d'exclure *in fine* ces acteurs du marché.

¹ Lumière précise, à toutes fins utiles, que sa présente contribution vient en complément de sa réponse à la première consultation et qu'elle confirme en tous points les éléments précédemment communiqués à l'Autorité.



Ces résultats s'appuient sur deux principes de modélisation : le principe de variabilisation totale des coûts dits supports et le principe d'efficacité appliqué à une partie des coûts supports. Ces deux principes, qui n'apparaissent en l'occurrence justifiés ni économiquement ni juridiquement, viendraient remettre en cause le choix initial des collectivités, au mépris des règles d'attribution des délégations de service public.

Au final, les résultats des travaux de l'ARCEP entrent en contradiction avec les objectifs pourtant annoncés dans son document, à savoir une juste couverture des coûts des OI et une situation de concurrence saine au moment des renouvellements des délégations de service public.

Aussi, Lumière demande aujourd'hui à l'Autorité, à titre principal, de s'assurer que le résultat des travaux menés depuis juillet 2025 permettent aux collectivités et aux OI de recouvrer de manière effective leurs coûts réels d'exploitation et de bénéficier d'une situation de saine concurrence au moment des renouvellements des délégations de service public.

L'absence d'atteinte de ces objectifs remettraient en cause l'utilité et l'opposabilité des travaux menés par le secteur sous l'égide de l'ARCEP depuis un an. Nous perdrons collectivement l'opportunité de sécuriser la réussite du Plan France Très Haut Débit.



2. Analyse des principales positions de l'ARCEP

Avant de répondre aux différentes questions listées dans le document de consultation, Lumière présentera ci-après son analyse des principales positions exprimées par l'ARCEP. Cette analyse porte sur les sujets identifiés ci-dessous :

- les conditions de répercussion des coûts de génie civil associés à la réalisation des raccordements complexes ;
- les conditions de répercussion des coûts de génie civil d'Orange ;
- les conditions de répercussion de la taxe IFR
- l'évaluation de la composante réserve ;
- le modèle de valorisation et d'allocation des coûts de maintien en conditions opérationnelles des RIP (ci-après, MCO) ;
- les conditions de passage des coûts aux tarifs et l'opposabilité des travaux de l'Autorité.

Sur ces différents sujets, l'analyse présentée est accompagnée de demandes spécifiques.

2.1. Raccordements complexes : une confirmation utile mais encore insuffisante de la capacité des OI à recouvrer leurs coûts

Pour finaliser la généralisation de la fibre, les opérateurs doivent réaliser les raccordements dits complexes, c'est-à-dire les raccordements sans génie civil mobilisable en domaine public. Cette absence de génie civil sur une partie significative du territoire n'était pas prévisible et impose des surcoûts non anticipables. Dans son rapport du 2 avril 2025, la Cour des comptes a constaté cette difficulté et a évalué le coût de création du génie civil manquant dans une fourchette située entre 0,6 et 2 Mds €².

A la suite de nombreuses réflexions – Service Universel, création d'une « GCco », etc. – les travaux se sont concentrés sur les modalités de répercussion de ces surcoûts via les offres d'accès et des analyses d'objectivation de ces surcoûts ont été réalisées.

En parallèle, l'ARCEP a exprimé en juillet 2023 sa position sur la capacité des OI à répercuter les coûts de génie civil manquant. L'Autorité confirme cette position dans le document de consultation.

Toutefois, il convient de relever que cette confirmation renvoie pour partie à une forme de négociation avec les OCEN.

Or, on ne peut que constater que les négociations entre opérateurs commerciaux (ci-après, OCEN) et OI n'ont pas abouti.

² Synthèse du rapport « Les soutiens publics en faveur du déploiement de la fibre optique » de la Cour des Comptes du 25 avril 2025, p 9.



Ces derniers étant par principe opposés à la prise en charge de tout ou partie de ces coûts, il est très peu probable que les discussions puissent évoluer dans le sens d'un traitement de bonne foi de cette difficulté majeure pour l'atteinte des objectifs du plan France Très Haut Débit en l'absence d'une position plus ferme de l'Autorité.

Aussi, Lumière demande à l'ARCEP de rendre sa position plus directive – comme elle l'avait fait sur l'allongement de la période de co-investissement (droits d'usage de 20 à 40 ans) notamment – et d'accompagner les acteurs du marché dans la définition d'une solution effectivement applicable. Lumière a largement partagé ses propositions en ce sens avec l'Autorité et reste à sa disposition pour apporter tous les compléments utiles à ses travaux. Sans engagement *ex ante* fort de l'ARCEP, la seule solution consistera à ouvrir des voies contentieuses.

2.2. Génie civil d'Orange : une confirmation pertinente mais à clarifier sur certains aspects de la capacité des OI à recouvrer leurs coûts

A l'échelle de Lumière, le montant de génie civil d'Orange représente [SDA] des coûts d'exploitation.

Lumière remercie donc l'ARCEP pour la confirmation de la capacité des OI à refacturer l'intégralité, notamment dans le cadre de modèles de VAN, des coûts de génie civil « amont » et « aval » d'Orange qu'ils supportent. Lumière remercie également l'ARCEP pour les précisions techniques qu'elle apporte notamment sur le diamètre de câble à prendre en compte pour le calcul des montants de génie civil « amont » à refacturer aux OCEN.

Lumière souhaite néanmoins adresser deux demandes complémentaires à l'Autorité.

En premier lieu, Lumière demande à l'ARCEP une vigilance particulière sur une éventuelle remise en cause des travaux en cours par les OCEN qui serait fondée sur l'évolution des travaux de l'Autorité. A cette fin, l'ARCEP pourrait confirmer la pertinence des modèles de VAN « amont » et « aval » construits sous l'égide de l'Autorité en 2024 et supports des discussions en cours entre acteurs et retirer le modèle proposé dans le cadre de cette consultation. En effet, la production d'un nouveau modèle différent dans sa construction des modèles historiquement soutenus par l'ARCEP et sujets à accords (ou en cours d'accords) entre les OCEN et les OI pourrait générer des incertitudes.

En second lieu, Lumière demande à l'Autorité de s'assurer que les OI pourront bien recouvrer l'ensemble des coûts de GC d'Orange qu'ils ont supporté y compris dans le passé sur la partie « amont » du réseau de génie civil d'Orange. Lumière n'identifie aucune justification au refus du recouvrement d'une partie des coûts supportés par les OI dans ce contexte.

2.3. Taxe IFR : une confirmation essentielle de la capacité des OI à la recouvrer

Les montants de la taxe IFR seront à terme substantiels au regard de l'économie des RIP et de son équilibre. Lumière remercie donc l'ARCEP pour la confirmation sans aucune ambiguïté de la capacité des OI à intégrer la taxe IFR dans leurs tarifs d'accès ainsi que pour la communication de



projections de l'évolution de cette taxe. Conformément aux préconisations de l'ARCEP, le recouvrement de l'IFER par Lumière prendra la forme d'une facturation dédiée aux OCEN concernés.

2.4. Réserve : une erreur d'appréciation imposant une réévaluation de son montant

Concernant la composante réserve, Lumière note que l'ARCEP confirme sa position de retenir le niveau calculé dans le modèle de 2015, soit 1,10 €, sans aucune forme d'analyse du calcul initial.

Cette situation est problématique dans la mesure où elle ne s'appuie sur aucune motivation autre que l'existence d'un risque qui devrait être assumé par les OI. Il s'agit là d'une erreur d'appréciation de la portée des lignes directrices de 2015, ces dernières prévoyant une possibilité d'évolution de montant de la réserve.

En effet, en 2015, l'ARCEP a présenté son modèle tarifaire comme un outil générique de référence, destiné à servir de support aux négociations, et non comme une grille normative intangible. Le modèle était en outre conçu pour être mis à jour à partir de données observées, en particulier sur la pénétration et la vitesse du cofinancement.

La position de l'ARCEP selon laquelle le respect des engagements résultant des procédures de mises en concurrence imposerait le gel de la composante réserve n'apparaît donc pas juridiquement justifiée.

L'Autorité ne peut en effet pas expliquer en 2015 que les paramètres du modèle ne sont qu'illustratifs et affirmer la nécessité d'une mise à jour dynamique des tarifs, puis soutenir aujourd'hui que les paramètres de 2015 reflèteraient les engagements des opérateurs vis-à-vis des délégants et en déduire que le tarif reposant sur ces paramètres ne saurait être modifié.

Par ailleurs, le gel proposé par l'ARCEP correspondrait à une allocation du risque défavorable aux OI. Il reviendrait à laisser à la charge des OI une partie substantielle du risque de commercialisation.

Cette approche est économiquement discutable dès lors qu'elle traite comme un pur risque OI un aléa qui dépend, pour une part significative, de la commercialisation et donc du comportement des OCEN.

Une approche plus équilibrée ne supposerait pas nécessairement de rouvrir l'ensemble de l'économie de construction des RIP. Elle impliquerait en revanche de ne pas présenter le montant de 1,10 € comme une référence immuable et suffisante en toute hypothèse, et d'admettre qu'un examen plus fin du partage effectif des risques peut être nécessaire notamment lorsque la commercialisation et le cofinancement se sont durablement écartés des hypothèses qui sous-tendaient le modèle générique de 2015.

Au regard de ces éléments, il apparaît nécessaire, notamment pour respecter le texte des lignes directrices tarifaires de 2015, de faire évoluer le montant de la réserve via la prise en compte de la situation réelle de pénétration de la fibre.



En l'occurrence, force est de constater que les hypothèses retenues en 2015 ont fortement divergé de la réalité.

Le graphe ci-dessous³ présente l'écart entre les hypothèses retenues par l'ARCEP dans le cadre du modèle de 2015 et la réalité de la pénétration du cofinancement.

[SDA]

En corrigeant ces seules données, c'est-à-dire en remplaçant les hypothèses de cofinancement de l'ARCEP de 2015 par la réalité de l'arrivée des OCEN en cofinancement sur les réseaux, le montant de la réserve serait de l'ordre de [SDA] €.

Lumière demande donc à l'Autorité de faire évoluer sa position et de définir un montant de réserve cohérent avec la situation constatée du marché.

2.5. Modèle « MCO » : un modèle technico-économique sans lien avec la réalité des coûts supportés devant nécessairement évoluer

Le modèle technico-économique présenté par l'ARCEP présente deux grandes difficultés : il est décorrélié des coûts réellement supportés par les OI (avec une sous-valorisation de différentes masses de coûts) et il empêche le recouvrement de certains coûts (coûts supports) par la mise en place d'une logique de variabilisation totale des coûts et l'introduction d'un principe d'efficacité minimale conduisant à considérer que seuls les OI disposant d'un parc d'au moins 3 millions de lignes FttH sont supposés efficaces et susceptibles de recouvrer l'ensemble des coûts identifiés par l'ARCEP.

2.5.1. Des coûts théoriques sous-évalués

L'ARCEP présente une modélisation technico-économique visant à établir une référence de coûts de MCO. Cette modélisation ne prend pas en compte les données concrètes communiquées par les acteurs et notamment les données transmises par Lumière et donc les coûts réellement supportés par les OI sur leurs territoires.

Cette orientation est particulièrement problématique, dès lors qu'elle pose la question de la couverture effective des coûts des opérateurs et de leur capacité à assurer, dans la durée, l'exploitation et la maintenance des réseaux FttH, lesquels constituent des biens de retour.

Lumière constate tout d'abord une nette sous-évaluation des coûts d'exploitation par rapport aux coûts réellement supportés par les OI.

³ Données issues du modèle de 2015 publié par l'ARCEP et du SI commercial de Lumière. Graphe réalisé par les équipes Lumière.



L'ARCEP valorise par exemple le coût de SI d'un OI disposant d'un parc de 3 millions de lignes précisément à 2 M€ alors même que le coût de SI de Lumière s'élève à [SDA]€ pour un peu moins de [SDA] de lignes. Lumière a présenté la décomposition de ce coût aux services de l'ARCEP et est disposée à communiquer des éléments supplémentaires nécessaires à la réévaluation des coûts identifiés par l'Autorité dans son modèle.

Par ailleurs, le modèle de coûts fonctionne de manière statique. Il ne projette aucune évolution des coûts dans le temps et ne prend donc pas en considération la vie des réseaux et notamment l'augmentation de l'accidentologie liée à l'ancienneté des lignes, indépendamment du remplissage des PM ou aux interventions en mode STOC.

Ce premier constat est préoccupant. Lumière demande donc à l'ARCEP de prendre en compte les données qu'elle lui a communiqué à l'occasion des différents échanges avec les services pour s'assurer que le résultat final des travaux converge avec la réalité des coûts supportés sur le marché.

2.5.2. L'introduction de mécanismes interdisant la couverture de leurs coûts par les opérateurs de taille intermédiaire et créant les conditions d'une consolidation artificielle du marché

Lumière constate que l'ARCEP propose deux principes de modélisation qui auraient pour effet d'empêcher les plus petits acteurs de recouvrer leurs coûts et pire, de créer les conditions de leur exclusion à terme du marché.

Les principes de modélisation identifiés comme fondamentalement problématiques sont ceux d'une variabilisation totale, sans seuils ni plafonds, des coûts indirects et de structure indivis et de l'introduction d'un principe non justifié d'efficacité minimale pour l'allocation spécifiques des coûts dits indirects mutualisés (SI et Communication).

L'ARCEP estime en effet qu'une partie des coûts supports (indirects et structure indivis) est susceptible d'être évaluée sur la base d'un pourcentage des coûts directs d'exploitation. Cette simplification de modélisation ne prend pas en compte l'existence de coûts fixes et n'identifie aucun seuil associé ni aucun plafond.

Sur cette base, l'ARCEP estime les coûts indirects et de structure indivis de Lumière à [SDA]€ alors qu'ils s'élèvent en réalité à plus de [SDA]€ sur un périmètre comparable. Cet écart est principalement lié à l'absence de prise en compte par l'Autorité de l'existence de coûts fixes relatifs à la structuration et à l'administration des RIP.

En outre, le modèle de l'ARCEP s'appuie, pour les autres coûts supports (coûts indirects mutualisés : SI et Commerce), sur le principe selon lequel les OI qui ne disposeraient pas d'au moins 3 millions de lignes FttH dans leurs parcs seraient considérés comme « inefficaces » et ne pourraient à ce titre recouvrer qu'une partie limitée des coûts identifiés par l'Autorité (5,7 M€ pour 3 millions de lignes).



Sur cette base, l'ARCEP estime les coûts indirects mutualisés de Lumière à [SDA]€ alors qu'ils s'élèvent en réalité à [SDA]€ sur un périmètre comparable. Cet écart est principalement lié à l'absence de prise en compte par l'Autorité de l'existence de coûts fixes notamment relatifs aux obligations réglementaires, au fonctionnement du marché (protocoles interop') et à la gestion des relations commerciales.

Lumière présente ci-dessous les montants de coûts supports affectables qui lui seraient affectables en application du modèle de l'ARCEP et les coûts qu'elle supporte réellement.

[SDA]

Les principes de valorisation et d'allocation des coûts supports du modèle de l'ARCEP sous-estiment les coûts supportés par Lumière à hauteur de plus de [SDA]€. Ils empêcheraient ainsi Lumière de recouvrer près de [SDA]% de ses coûts supports.

Lumière communique en annexe 2 à la présente contribution le tableau ci-dessus avec le détail des différents postes de coûts supports⁴.

En application de ces principes, il est très clair que les régies ou les acteurs de taille intermédiaire tels que Lumière ne seraient en mesure de recouvrer qu'une très faible partie de leurs coûts supports. Ces acteurs vivraient donc à terme une situation de perte financière et de risque d'exclusion du marché des délégations de service public par un effet mécanique de concentration du marché piloté par la régulation mise en œuvre par l'ARCEP.

Ces principes ne reposent pourtant sur aucune justification économique.

Sur le principe de la variabilisation totale des coûts, l'ARCEP n'apporte aucun élément démontrant l'absence de coûts fixes. Cette situation est relativement logique au regard du fonctionnement du marché et du caractère principalement fixe d'un certain nombre de coûts (Juridique, Achats, RSE, etc.).

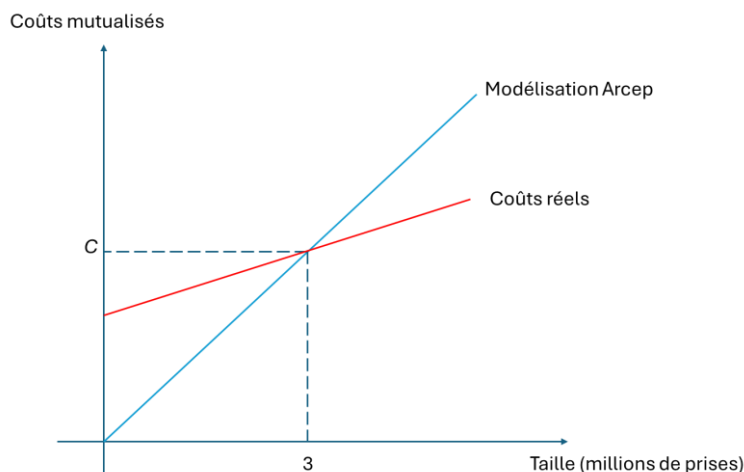
Sur le principe d'efficacité minimale, aucune démonstration empirique qui permettrait de justifier la pertinence du seuil de 3 millions de lignes n'est réalisée par l'ARCEP. Cette situation est également relativement logique au regard du caractère principalement fixe notamment des coûts SI (Interop', IA, Développeurs, etc.).

Cette démonstration apparaît pourtant essentielle puisque cette position de l'Autorité créerait un phénomène clair de sous-compensation des OI de taille intermédiaire et de sur-compensation des OI qui disposent d'un parc de plus de 3 millions de lignes. Ce phénomène est illustré par le graphique ci-dessous⁵⁶.

⁴ Annexe 2 – Comparaison coûts ARCEP Lumière.

⁵ Graphique réalisé par les équipes du cabinet Analysis Group et issu de l'étude transmise en Annexe 1.

⁶ Les externalités négatives illustrées dans le cadre du graphique concernent la situation des coûts indirects mutualisés mais cette démonstration est applicable à l'ensemble des coûts supports considérés comme totalement variables par l'Autorité dans la présente consultation.



Ce graphique présente les externalités négatives de l'approche présentée par l'ARCEP, c'est-à-dire une situation de non-recouvrement de leurs coûts par les OI disposant de moins de 3 millions de lignes et de recouvrement de coûts non justifiés par les opérateurs disposant de plus de 3 millions de lignes.

Au regard de l'enjeu associé à la mise en œuvre de ce principe, Lumière a demandé au cabinet d'économistes Analysis Group de produire, en complément de la présente contribution, une note détaillée démontrant l'absence de pertinence de ce principe de modélisation au regard de l'économie des RIP. Cette note est annexée à la présente réponse⁷.

Les deux principes de modélisation discutés ne reposent en outre sur aucune justification juridique.

Il est en effet de jurisprudence constante que les travaux de régulation doivent nécessairement prendre en compte les coûts réellement supportés par les opérateurs⁸. Les tarifs doivent être établis à partir d'éléments de coûts clairs et opposables (principe d'objectivité) et supportés par les opérateurs qui les induisent (principe de pertinence).

Par ailleurs, il résulte clairement de la pratique décisionnelle de l'Autorité que le principe d'efficacité vise à déterminer l'existence de coûts indus ou excessifs notamment par rapport à d'autres acteurs situés dans des situations comparables⁹. Il ne ressort ni du principe d'efficacité ni d'aucun autre principe de régulation applicable au marché FttH que le principe d'efficacité devrait être apprécié au regard d'une notion de taille minimale.

Au contraire le Conseil d'Etat a considéré en 2009¹⁰ que la taille d'un opérateur télécom n'était pas un élément justifiant le non-respect du principe d'efficacité.

⁷ Annexe 1 – Note AG.

⁸ Décision n° 2018-0569-RDPI, p. 56 ; Décision n° 2020-1168-RDPI, p. 35 ; Décision n° 2020-1498-RDPI, p. 54 ; Avis n° 2024-0745 de l'ARCEP du 2 avril 2024.

⁹ Décisions n° 2023-2801 et n° 2023-2802.

¹⁰ CE, 24 juillet 2009, *Société Orange France et a.*, n° 324642, n° 324687.



En conclusion, les principes de variabilisation totale des coûts supports et d'efficacité fondée sur les parts de marché des OI entrent en contradiction frontale avec l'économie et le droit de la régulation au juste recouvrement des coûts et au principe d'une saine concurrence sur le marché.

Lumière demande donc à l'ARCEP de revenir sur ces principes de valorisation des coûts supports et de mettre en place un mécanisme prenant en considération l'existence de coûts fixes minimum et de plafonds. Lumière propose en réponse à la question n°2 un mécanisme susceptible de répondre à cet enjeu.

2.6. Opposabilité : une absence de visibilité sur le passage des coûts aux tarifs et sur les conditions d'opposabilité des travaux de l'Autorité

Concernant le passage des coûts aux tarifs, Lumière comprend que l'ARCEP renvoie vers le modèle tarifaire issu des lignes directrices de 2015 et à la négociation entre acteurs.

Aussi, il appartiendrait aux OI, à l'issue des travaux en cours, d'utiliser le modèle tarifaire de 2015 en y intégrant les données issues du modèle MCO de l'ARCEP pour la composante exploitation.

Cette position est à ce stade difficile à soutenir au regard des éléments suivants :

- Une partie des RIP ne relève pas des travaux de l'ARCEP. Pour Lumière, 25% des RIP ne sont pas pris en compte dans les travaux de l'Autorité (Faucigny Glières Fibre) et ce, sans aucune explication.
- Selon l'ARCEP il conviendrait de limiter l'actualisation du modèle à la seule composante exploitation. L'actualisation de la composante génie civil ou de réserve conduirait à une réévaluation très nette de ces composantes de coûts. Or, rien ne justifierait, au regard de l'article L.1425-1 CGCT, l'actualisation seulement partielle du modèle.
- Sur la composante exploitation, il serait en outre nécessaire de modifier les dynamiques de commercialisation identifiées par l'ARCEP en 2015 et pour lesquelles le document de consultation ne propose aucune alternative.

L'ensemble de ces actions donnerait lieu à discussions et contestations et rendrait extrêmement difficile la conclusion d'accords entre OI et OCEN.

Lumière demande donc à l'ARCEP d'apporter des éléments complémentaires permettant de déterminer les conditions de passage des coûts aux tarifs et de produire un document à dimension prescriptive pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de ses préconisations.



3. Réponses aux questions

Dans la suite du document, Lumière apportera les éléments à sa disposition en réponse aux questions de l'ARCEP. Ces réponses sont complémentaires aux positions exprimées par Lumière en partie 2 de la présente contribution.

Question n° 1. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à apporter leur appréciation sur cette distinction entre les portions]NRO-PM[et [PM-PTO].

Lumière dispose d'une vision consolidée et robuste de ses coûts de maintenance et d'exploitation cumulés pour l'ensemble des tronçons de réseaux.

Toutefois l'allocation spécifique des coûts entre les tronçons PM-PBO et PBO-PTO présente des difficultés pratiques au regard du fonctionnement du marché, ces deux tronçons étant liés dans leur exploitation comme dans leur commercialisation.

Lumière confirme donc la pertinence de la segmentation du réseau entre les portions]NRO-PM[et [PM-PTO]. Cette structuration apparaît cohérente avec le fonctionnement du marché.

Question n° 2. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à formuler leurs éventuelles observations concernant la prise en compte de ces différents coûts supports.

Lumière a présenté son analyse relative aux conditions de valorisation et d'allocation des coûts supports au point 2.5. Les éléments ci-dessous complètent cette analyse.

Lumière constate en premier lieu que la méthode d'évaluation des coûts supports proposée par l'ARCEP conduit à une très nette sous-évaluation des coûts qu'elle supporte opérationnellement.

A titre d'illustration, les coûts indirects (5% de certaines composantes de coûts) et de structures indivis (7% de certaines composantes de coûts) affectables à l'activité d'exploitation de Lumière selon le modèle de l'ARCEP seraient respectivement de [SDA]€ alors que ces coûts s'élèvent en réalité à [SDA]€ sur le même périmètre. Il s'agit d'une sous-évaluation de [SDA]%.

Cette situation, qui apparaît injustifiable, est le résultat de l'application du principe de variabilisation totale des coûts supports. Ce principe ne repose sur aucune justification économique ou juridique.

De la même manière, les coûts SI et les coûts commerciaux (coûts indirects mutualisés) évalués par l'Autorité pour Lumière seraient de [SDA]€ alors même que ces coûts s'élèvent respectivement à [SDA]€. Il s'agit d'une sous-évaluation de [SDA]%.



La méthode d'appréciation de ces coûts dits indirects mutualisés est également particulièrement problématique.

En effet, l'ARCEP estime ces coûts à un montant de 5,7 M€ pour un opérateur qui dispose d'un parc de 3 millions de lignes. L'ARCEP estime qu'il s'agit du niveau d'efficacité minimal.

La première remarque est celle de l'évaluation de ces coûts qui sont nettement en deçà des coûts supportés par Lumière comme présenté ci-dessus. Il est donc nécessaire qu'un travail de réévaluation de ces coûts soit réalisé.

La seconde remarque dépasse le sujet de l'évaluation de ces coûts et concerne les conditions de leur affectation.

En l'occurrence, un opérateur disposant d'un parc de lignes inférieur à 3 millions de lignes ne pourrait bénéficier du recouvrement de ce niveau de coûts qu'en application du calcul suivant : $(\text{nombre de lignes de l'OI}/3\text{M}) \times 5,7\text{M€}$.

Comme précisé au point 2.5, cette variabilisation des coûts en fonction de la part de marché des OI conduirait les plus petits opérateurs à ne pas pouvoir recouvrer ces coûts pourtant essentiellement fixes.

Cette position ne repose sur aucun fondement économique ou juridique et créerait les conditions d'une discrimination et d'une exclusion du marché des plus petits opérateurs du marché. Comme indiqué précédemment, Lumière met à la disposition de l'Autorité, en annexe de la présente réponse, une note du cabinet Analysis Group démontrant l'absence de pertinence économique du principe d'efficacité retenu à ce stade par l'Autorité.

Au final, les principes de valorisation et d'allocation des coûts supports retenus par l'ARCEP dans le modèle soumis à consultation mettraient en péril la pérennité économique des RIP ayant fait le choix de recourir à des acteurs de taille intermédiaire, autres que les opérateurs historiques du marché, et iraient ainsi à l'encontre des objectifs de l'ARCEP en matière de neutralité et de concurrence, notamment définis dans la dernière consultation de l'ARCEP du 24 juillet 2025 qui visait à « [p]ermettre une saine concurrence pour le marché lors des procédures de renouvellement des contrats de délégation de service public »¹¹.

Plus généralement, la méthode présentée par l'ARCEP conduirait en pratique à subventionner les coûts supports des acteurs disposant d'un grand nombre de lignes et à leur conférer un avantage concurrentiel indu lors des procédures de renouvellement.

En conclusion, Lumière constate que les coûts supports sont très nettement sous-évalués et que leurs conditions d'allocation ne permet aux opérateurs intermédiaires (variabilisation et principe d'efficacité) de ne recouvrer qu'une part très limitée de leurs coûts.

¹¹ Document de consultation, p.12.



Cette situation n'est pas acceptable. Le maintien de ces principes remettrait en cause la pertinence du modèle MCO tout en empêchant l'ARCEP d'atteindre ses objectifs.

Dans ce contexte, Lumière propose ci-dessous à l'Autorité une approche alternative fondée sur la réalité des coûts supportés par les OI et sur l'articulation de ces coûts entre leur partie fixe et leur partie variable dont l'inducteur principal est le nombre de RIP exploités par les OI.

Une grande composante de ces coûts supports sont en effet administratifs (pilotage de société de projet, comptabilité, contrôle de gestion, redevance de contrôle, régulation, achats, juridique, etc...) et sont peu ou pas sensibles à l'évolution du nombre de lignes. En revanche, ces coûts varient en fonction du nombre de RIP exploités.

Le tableau – qui a une vocation illustrative - présente donc le volume de coûts supports susceptibles d'être affecté aux OI en fonction du nombre de RIP qu'ils exploitent. Les montants alloués sont dégressifs du fait de la prise en compte des coûts fixes.

Lumière est à l'entière disposition de l'ARCEP pour préciser les modalités de construction de cette grille et accompagner son évolution.

Modèle unitaire par nombre de RIP :

[SDA]

Le graphique ci-dessous compare l'évolution des coûts supports affectables aux OI en fonction du nombre de RIP selon les approches de l'ARCEP et de Lumière. Il permet d'objectiver les écarts entre les coûts présentés dans le tableau ci-dessus et ceux modélisés par l'ARCEP.

[SDA]

Le graphique objective clairement l'absence de prise en compte des coûts fixes par l'ARCEP et l'effet de sous-compensation des opérateurs de taille intermédiaire.

Question n° 3. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour la maintenance préventive

Lumière constate des difficultés méthodologiques concernant les hypothèses retenues en matière de maintenance préventive. En effet, la modélisation mise en œuvre par l'Autorité ne permet pas d'identifier clairement les conditions de prise en compte des différents postes de coûts.

Or, conformément à la consultation, l'ensemble des coûts suivants devrait être intégré :

- Audits des PM
- Opérations de remise en conformité des PM et PBO



- Opérations diverses de maintenance préventive des équipements de nœud de réseau (PM, PBO), y compris ménage/nettoyage
- Opérations de maintenance préventive des câbles de fibre optique
- Opérations de correction des désalignements entre le référentiel SI et le terrain
- Encadrement hiérarchique et fonctions supports de l'exécution des opérations de maintenance préventive
- Pilotage des opérations de maintenance préventive, en ce compris les études et le contrôle qualité
- Mobilisation d'outils et de consommables lors d'une intervention de maintenance préventive
- Interventions de reprise des malfaçons
- Opérations de contrôles des raccordements réalisés en mode « OI » ou en mode « STOC »
- Opérations de réparation de matériel comme les serrures, la signalétique (e.g. étiquettes, panneaux d'informations)

Dès lors, la brique « maintenance préventive » devrait intégrer l'ensemble de ces éléments et être reflétée de manière explicite dans la formule de calcul. Or, les paramètres retenus dans la modélisation ne sont pas suffisamment détaillés pour permettre à Lumière de confirmer ou d'infirmer les hypothèses formulées par l'Autorité.

Par ailleurs, Lumière souhaite attirer l'attention de l'Autorité sur certains coûts unitaires indiqués dans le modèle qui apparaissent comme très sous-évalués. A titre d'illustration, le tarif d'une remise en conformité d'un PM est estimé à 2500 € dans le modèle de l'ARCEP alors que cette opération est facturée à [SDA] € par les sous-traitants de Lumière. Ce montant ne prend évidemment pas en compte les coûts additionnels d'encadrement, de pilotage, d'outils, etc. Au final, le coût d'une remise en conformité PM se situe dans une fourchette entre [SDA] €.

Lumière est en mesure de fournir à l'Autorité des éléments justificatifs (factures de sous-traitants, notamment) afin de justifier ces écarts de coûts.

Question n° 4. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour la maintenance curative.

De même que pour la question précédente, Lumière constate des difficultés méthodologiques concernant les hypothèses retenues en matière de maintenance curative. En effet, la modélisation mise en œuvre par l'Autorité ne permet pas d'identifier clairement les conditions de prise en compte des différents postes de coûts.

Or, conformément à la consultation, l'ensemble des coûts suivants devrait être intégré :

- Réparations, remplacements et remises en état d'équipements de réseaux (câbles, NRO, PM, PBO, PTO) en raison de leur usure, dégradation, obsolescence ou défaut de continuité optique constaté, y compris opérations de gros entretien et renouvellement (GER)
- Encadrement hiérarchique et fonction support de l'exécution des opérations de maintenance curative



- Pilotage transverse des opérations de maintenance curative, en ce compris les études et le contrôle qualité
- Acquiescement des charges nettes d'assurance
- Mobilisation d'outils et de consommables lors d'une intervention de maintenance curative
- Réapprovisionnement à froid

Dès lors, la brique « maintenance curative » devrait intégrer l'ensemble de ces éléments et être reflétée de manière explicite dans la formule de calcul. Or, les paramètres retenus dans la modélisation ne sont pas suffisamment détaillés pour permettre à Lumière de confirmer ou d'infirmer les hypothèses formulées par l'Autorité.

En outre, Lumière souhaite attirer l'attention de l'Autorité sur certains coûts de maintenance curative qui semblent nettement sous évalués.

S'agissant du coût horaire d'un technicien, valorisé par l'ARCEP à 79,25 €, ce niveau apparaît sous-estimé dans la mesure où il ne semble pas intégrer certains paramètres tels que les coûts de pilotage ou les charges nettes d'assurance. Sur la base de ses données internes, Lumière estime que ce coût se situe plutôt dans une fourchette comprise entre [SDA]€. En revanche, les durées d'intervention retenues par l'Autorité, fixées à 2h30, apparaissent tout à fait pertinentes.

Aussi, le coût du matériel d'un technicien est évalué par l'Autorité à 50 €. Cette estimation paraît également sous-évaluée au regard des données de Lumière. En effet, ce tarif ne semble pas intégrer les interventions plus lourdes, telles que les opérations de remise en état des liens. En tenant compte de l'ensemble des typologies d'intervention, Lumière estime que ce coût se situe entre [SDA] €.

Par ailleurs, Lumière s'interroge sur la construction de certains indicateurs utilisés dans la modélisation et notamment celui de la durée de trajet des interventions en fonction des territoires.

Le tableau ci-dessous compare les temps de trajets définis par l'ARCEP en fonction des territoires, avec la superficie de ces mêmes territoires. Il semble qu'il n'y ait pas de lien entre ces deux indicateurs, Lumière se questionne donc sur les paramètres choisis par l'Autorité pour calculer ces temps de trajet.

Classement superficie <						
Rang Superficie	Superficie en km2	Opérateur	Territoire	Rang temps arcep	temps arcep	Ecart rang
1	1246	Lumière	Val d'Oise Fibre	2	0,42	1
2	1804	Altice France	Essonne numérique Très Haut Débit	1	0,41	-1
3	3567	Axione	Vaucluse Numérique	31	0,74	28
4	3718	Altitude Infra	Octogone Fibre	6	0,59	2
5	4116	Altitude Infra	THD66	18	0,66	13
...						
41	7166	Lumière	Anjou Fibre	14	0,63	-27
50	12470	Lumière	Val de Loire Fibre	28	0,7	-22
...						
53	19119	Orange Concessions	Alliance Très Haut Débit	48	0,82	-5
54	26013	Orange Concessions	Auvergne Très Haut Débit	42	0,8	-12
55	27209	Orange Concessions	THD Bretagne	20	0,66	-35
56	31582	Orange Concessions	BFC Fibre	55	1	-1
57	46562		0 Nouvelle-Aquitaine THD	43	0,8	-14



À titre d'exemple, le territoire Val de Loire Fibre (VDLF) est classé 28^e dans le classement de l'ARCEP, avec un temps associé de 0,7h. Pourtant, il s'agit du 7^e RIP en termes de superficie, avec 12 470 km² (et donc 50^e si l'on considère l'ensemble des territoires classés par superficie croissante). Cela représente un écart de 22 places.

Question n° 5. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour la commercialisation de gros.

Lumière a présenté son analyse relative aux conditions de valorisation et d'allocation des coûts supports au point 2.5. Les éléments ci-dessous complètent cette analyse.

Lumière souhaite de nouveau attirer l'attention de l'Autorité sur deux problématiques majeures relatives aux hypothèses retenues.

La première problématique est celle du niveau de coûts identifié par l'ARCEP. S'agissant des coûts des systèmes d'information utilisés pour la commercialisation des accès, estimés à 1 M€ par an pour un acteur disposant de 3 millions de lignes, Lumière constate que ses coûts réels s'élèvent à plus de [SDA]€ par an. Lumière a présenté à l'ARCEP le détail de ces coûts (dont le détail est annexé contribution – cf. Annexe 2) et l'appelle à les réévaluer dans le cadre des travaux en cours.

La seconde problématique est celle de l'intégration du principe d'efficacité minimale qui rend variables les coûts de commercialisation autour d'un pivot de 4,7 M€ pour 3 millions de lignes.

Comme évoqué précédemment, une telle modélisation empêcherait les opérateurs de taille intermédiaire, tels que Lumière, de recouvrer leurs coûts.

Pour corriger cette situation, Lumière propose, en réponse à la question n°2, la mise en œuvre d'une grille permettant d'identifier la masse de coûts supports à allouer aux OI en fonction du nombre de RIP qu'ils exploitent.

Question n° 6. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur la composante de location du génie civil d'Orange.

Lumière tient à souligner l'importance de la confirmation par l'ARCEP de la capacité des OI à refacturer l'intégralité, notamment dans le cadre de modèles de VAN, des coûts de génie civil « amont » et « aval » d'Orange qu'ils supportent. Lumière estime également que les précisions techniques apportées par l'Autorité, notamment sur le diamètre de câble à prendre en compte pour le calcul des montants de génie civil « amont » à refacturer aux OCEN, sont essentielles.

Toutefois, la production d'un nouveau modèle différent dans sa construction des modèles historiquement soutenus par l'ARCEP pourraient générer des incertitudes. Or, il est essentiel que les discussions lancées avec les OCEN depuis plus d'un an aboutissent au plus vite.



Lumière demande donc à l'ARCEP une vigilance particulière sur une éventuelle remise en cause des travaux en cours par les OCEN qui serait fondée sur l'évolution des travaux de l'Autorité.

A cette fin, l'ARCEP pourrait confirmer la pertinence des modèles de VAN « amont » et « aval » construits sous l'égide de l'Autorité en 2024 et supports des discussions en cours entre acteurs et retirer le modèle proposé dans le cadre de cette consultation.

Par ailleurs, il semble que la question du recouvrement des coûts « amont » passés reste ouverte. Lumière demande à l'Autorité de s'assurer que les OI pourront bien recouvrer l'ensemble des coûts de GC d'Orange qu'ils ont supporté y compris dans le passé sur la partie « amont » du réseau de génie civil d'Orange. Lumière n'identifie en effet pas de justification au refus du recouvrement d'une partie des coûts supportés par les OI.

Question n° 7. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour le génie civil hors Orange.

Lumière confirme les hypothèses de l'ARCEP en ce qui concerne la location de génie civil hors Orange.

Question n° 8. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur la modélisation des coûts liés à l'IFER.

Comme indiqué dans la partie 2 de la présente réponse, les montants de la taxe IFER seront à terme substantiels au regard de l'économie des RIP et de son équilibre. Lumière remercie donc l'ARCEP pour la confirmation sans aucune ambiguïté de la capacité des OI à intégrer la taxe IFER dans leurs tarifs d'accès ainsi que pour la communication de projections de l'évolution de cette taxe. Conformément aux préconisations de l'ARCEP, le recouvrement de l'IFER par Lumière prendra la forme d'une facturation dédiée aux OCEN concernés.

Question n° 9. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur la modélisation des coûts de fiscalité hors IFER.

Lumière constate que la modélisation proposée par l'ARCEP rejoint la réalité des coûts fiscaux supportés et confirme donc la pertinence de la modélisation de l'Autorité sur les coûts de la fiscalité (hors IFER).



Question n° 10. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour les activités de structure indivises.

L'application du taux de 7% sur certaines composantes de coûts seulement conduit, sur le périmètre Lumière, à une très nette sous-évaluation des coûts de structure indivis. Ces éléments ont été notamment présentés dans la partie 2 et en réponse à la question n°2 de la présente contribution.

Le maintien de cette hypothèse remettrait en cause la pertinence du modèle MCO tout en empêchant l'ARCEP d'atteindre ses objectifs.

Lumière propose donc à l'ARCEP, en réponse à la question n°2, la mise en place d'un dispositif adapté au fonctionnement du marché et à l'existence de coûts fixes et de coûts variables en fonction du nombre de RIP exploités par les OI. La mise en place de ce dispositif permettrait d'allouer les coûts de supports et donc les coûts de structure indivis aux différents RIP de manière objective et en prenant en compte la réalité des coûts supportés par les OI.

Question n°11. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour les extensions.

Lumière remercie l'ARCEP pour sa proposition de modélisation des coûts des extensions de réseaux et pour la confirmation de la capacité des OI à intégrer la partie des coûts d'extension de réseaux qui ne seraient pas recouvrée par une facturation directe.

Toutefois, Lumière souhaite informer l'ARCEP sur le fait que les données de densification utilisées par l'Autorité dans son modèle sont structurellement sous-évaluées. Lumière présente ci-dessous la réalité des volumes d'extensions constatés en 2025.

Territoires	Données Lumière	Données ARCEP
ANFI	[SDA]	1336
VOFI	[SDA]	1005
VDLF	[SDA]	1919

La prise en compte de ces données modifie substantiellement les résultats du modèle de l'ARCEP.

Question n°12. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les modalités de recouvrement des coûts liés aux opérations d'enfouissement et de dévoiement dans le cadre du contrat d'accès aux lignes FttH.

Lumière remercie l'ARCEP pour la confirmation que tous les coûts d'enfouissement et de dévoiement doivent bien être recouverts par les OI.



Comme indiqué par l'Autorité, ce recouvrement prendra la forme d'une facturation spécifique et d'une intégration dans les tarifs récurrents pour le reliquat.

Le soutien de l'Autorité sera nécessaire pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de cette préconisation.

Question n° 13. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur la durée d'appréciation à retenir, ainsi que sur le point de départ de cette durée.

Lumière estime que la proposition de l'Autorité est parfaitement adaptée aux caractéristiques du marché. Un horizon de 25 ans paraît pertinent au regard de l'objectif d'équilibrer les flux financiers sur la période des contrats de délégation de service public.

Question n° 14. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les deux méthodes de calcul du niveau tarifaire récurrent minimum.

Lumière estime que le modèle de VAN est le modèle le plus à même de s'assurer à terme de la bonne couverture des coûts d'exploitation. Le modèle statique apparaît trop simplificateur et n'aurait de pertinence qu'en cas d'intervention de l'Autorité pour permettre la modification des contrats dans une approche de réévaluation annuelle des tarifs, tel que cela est mis en œuvre pour l'évolution des tarifs de génie civil d'Orange.

Le modèle reste toutefois une simple modalité permettant le passage des coûts aux tarifs. L'élément essentiel reste donc la capacité des OI à intégrer dans le modèle les coûts réels qu'ils supportent. Or, comme indiqué dans le présent document, les hypothèses de coûts retenues par l'ARCEP à ce stade des travaux ne reflètent pas les coûts réellement supportés par Lumière. Cette objectivation des coûts réels doit être la priorité des travaux en cours.

Question n° 15. Les contributeurs sont invités à faire part de leurs commentaires sur l'orientation proposée par l'Arcep concernant la composante du portage financier du déploiement initial au moment du renouvellement des DSP.

Lumière a présenté son analyse relative à l'évaluation du montant de la réserve au point 2.4. Les éléments ci-dessous complètent cette analyse.

L'Autorité propose de retenir un montant de 1,10 €/accès actif/mois en euros 2025 pour la composante de portage financier de l'investissement dans le premier établissement de réseau, sur la base du modèle publié en 2015. Même en retirant les coûts relatifs aux réinvestissements – ce que Lumière ne remet pas en cause –, ce montant est nettement sous-évalué et ne reflète pas les conditions économiques des réseaux FttH d'initiative publique.



La décision des opérateurs commerciaux d'un recours initial aux offres de location plutôt qu'aux offres de cofinancement observée sur les RIP Lumière a en effet accru significativement le déséquilibre entre les flux d'investissement initiaux et les flux de recettes.

Dans le cadre de l'actualisation de la composante réserve, il est donc essentiel de prendre en compte cette situation observée. Lumière n'identifie pas de raisons objectives à une non prise en compte de ces éléments dont le seul objectif est de permettre une couverture des coûts sur le long terme. Au contraire, Lumière apporte au point 2.4. la démonstration juridique et économique de la pertinence d'une réévaluation du montant de la réserve.

En actualisant ces paramètres dans le modèle de 2015 (retrait des coûts de réinvestissements et mise à jour des données de cofinancement en réel), le tarif de la composante réserve serait de l'ordre de [SDA]€ par accès actif/mois.

Lumière souhaite donc que l'Autorité, conformément à ce qui était prévu dans les lignes directrices tarifaires de 2015, actualise les paramètres de pénétration et de cofinancement du modèle pour définir le nouveau montant de la réserve.

Question n° 16. Les contributeurs sont invités à faire part de tout commentaire sur les sujets relatifs à la présente consultation publique qui ne seraient visés par aucune autre question.

Lumière identifie deux principaux sujets pour lesquels aucune question n'est posée : le sujet de l'estimation du nombre de lignes actives cible et la question du format de restitution des travaux de l'ARCEP.

Concernant l'estimation du nombre de lignes actives cible sur un réseau, Lumière confirme les éléments communiqués en réponse à la première consultation de juillet 2025.

La proposition de l'Autorité conduit à sous-estimer le nombre de locaux éligibles par rapport aux déploiements réalisés sous le pilotage de l'Etat et à sur-estimer le nombre de lignes actives cible par l'application de taux de pénétration décorrélés de la réalité, notamment constatée lors des fermetures des lots 1 et 2 du réseau cuivre.

En l'occurrence, pour Lumière, la proposition de l'ARCEP conduit à sur-estimer à hauteur de plus de [SDA]% le taux de pénétration de la fibre sur ses territoires par rapport aux hypothèses retenues par l'ARCEP dans le modèle tarifaire de 2015.

Cette hypothèse ne peut donc pas être retenue dans le cadre des travaux futurs sur l'élaboration des tarifs d'accès. Elle aurait pour effet de sous-estimer artificiellement les coûts unitaires et donc d'empêcher la construction d'un tarif à la ligne permettant le recouvrement des coûts supportés par les OI.

Lumière demande donc à l'Autorité de revenir sur cette hypothèse non suffisamment motivée pour présenter une approche empirique fondée sur les premières constatations réalisées à la fermeture du réseau cuivre. Pour mémoire, le marché constate un taux de pénétration effectif de la fibre lors de la



fermeture des lots 1 et 2 du réseau cuivre d'Orange de l'ordre de 75 à 80% des locaux déployés (locaux IPE).

Concernant le format de restitution de travaux de l'Autorité, Lumière confirme également les éléments communiqués en réponse à la première consultation de juillet 2025.

En l'état des travaux de l'Autorité, Lumière comprend qu'aucune décision formelle ne serait prise et qu'en conséquence, les travaux menés par l'ARCEP ne créeraient aucun droit ni aucune obligation pour les parties aux contrats d'accès aux réseaux FttH.

Or, aucune évolution des contrats d'accès conclus historiquement entre les OI et les OCEN ne pourrait être mise en œuvre rapidement sans une position forte et opposable de l'Autorité.

Pour rendre opposable ces travaux, l'ARCEP pourrait prendre une décision sur la base juridique des articles L.34-8-3 et L32-1 CPCE combinés dont l'objectif serait de s'assurer du caractère raisonnable des conditions économiques de l'accès aux réseaux de fibre optique.

Une autre solution serait plus simple, il s'agirait de mettre à jour les lignes directrices tarifaires de 2015 en application de l'article L1425-1 CGCT.

L'ARCEP dispose de la compétence à agir et d'un arsenal juridique lui offrant différentes possibilités d'intervention.

Lumière demande donc à l'Autorité de s'assurer de l'opposabilité de ses travaux par l'adoption d'un texte contraignant et opposable aux OCEN.



4. Conclusion

A titre de conclusion, Lumière souhaite revenir d'une part sur plusieurs avancées ou confirmations majeures dans les positions exprimées par l'ARCEP et d'autre part, sur plusieurs problèmes fondamentaux concernant la valorisation et l'allocation des coûts d'exploitation et la valorisation du montant de la réserve.

Concernant les avancées majeures, Lumière souhaite remercier l'ARCEP pour la confirmation de la capacité des OI à recouvrer certains postes de coûts essentiels tels que les coûts de génie civil associés aux raccordements complexes, les coûts de génie civil d'Orange, la taxe IFER, les opérations d'enfouissement et de dévoiement ou encore les opérations d'extensions. Ces éléments répondent efficacement à plusieurs préoccupations portées par les collectivités et les opérateurs.

Néanmoins, sur ces différents sujets, des précisions doivent encore être apportées.

Sur le sujet des raccordements complexes, Lumière demande à l'ARCEP de présenter une vision plus prescriptive des conditions de répercussion des coûts de génie civil pour éviter que les discussions avec les OCEN n'aboutissent à un échec.

Sur le sujet du génie civil d'Orange, Lumière demande à l'ARCEP de lever toute incertitude sur le modèle à prendre en compte et de confirmer sans ambiguïté la pertinence du modèle de VAN discuté avec les OCEN. Lumière demande également à l'Autorité de confirmer la légitimité des OI à recouvrer l'ensemble des coûts supportés et notamment les coûts passés sur la partie « amont » du génie civil d'Orange.

Concernant la valorisation des coûts d'exploitation, Lumière constate que le modèle dit de MCO ne permet pas une objectivation des coûts réellement supportés par Lumière et ne répond donc pas aux enjeux et aux objectifs des travaux de l'Autorité.

Le modèle présenté par l'ARCEP s'avère, en l'état, un modèle partiel et insuffisamment ancré dans la réalité des coûts effectivement supportés. Il ne permettrait donc pas de garantir l'atteinte de l'objectif pourtant affiché par l'Autorité : assurer une couverture juste et effective des coûts d'exploitation des réseaux d'initiative publique.

Les analyses exposées dans la présente contribution démontrent en particulier une sous-évaluation manifeste de certaines masses de coûts, notamment les coûts indirects, de structure, de SI et de commercialisation.

Lumière alerte en outre l'ARCEP sur le risque systémique que ferait peser le maintien de certains choix de modélisation. En variabilisant des coûts qui sont, pour une large part, fixes par nature, et en retenant un standard d'efficacité minimale fondé sur un parc de 3 millions de lignes, le modèle proposé conduirait mécaniquement à empêcher les régies et les opérateurs de taille intermédiaire de recouvrer leurs coûts. Une telle orientation reviendrait, en pratique, à organiser une politique de consolidation du marché par



la régulation, en contradiction avec les objectifs législatifs de neutralité, de juste recouvrement des coûts et de saine concurrence rappelés par l'Autorité elle-même.

Cette situation serait d'autant plus préoccupante qu'elle remettrait en cause, à terme, les équilibres économiques des RIP et le choix initial des collectivités dans l'attribution de leurs délégations de service public. Elle fragiliserait les acteurs aujourd'hui engagés dans l'exploitation de ces réseaux, sans pour autant offrir de solution opérationnelle permettant d'assurer leur pérennité ni la continuité des objectifs du Plan France Très Haut Débit.

En l'état des travaux de l'ARCEP sur la modélisation des coûts d'exploitation, Lumière considère que sa situation n'est pas prise en compte et qu'elle n'entre pas, du fait de ses spécificités, dans le champ d'analyse de l'Autorité. Cette situation est particulièrement regrettable.

Aussi, Lumière demande à l'Autorité de modifier son modèle pour s'assurer de la prise en compte de ses coûts effectifs. En ce sens, Lumière a apporté de nombreux éléments démontrant la réalité des coûts qu'elle encourt et a proposé, sur le périmètre des coûts supports, une approche alternative permettant de prendre en compte la réalité des coûts fixes et variables qu'elle supporte.

Lumière appelle également l'Autorité à revenir sur les hypothèses de calcul de la réserve. La position de l'ARCEP consistant à ne pas modifier ces hypothèses ne repose sur aucun fondement juridique ou économique. Au contraire, elle ne permet pas le juste recouvrement des coûts supportés par les OI.

En conséquence de ces différents éléments, Lumière demande à l'ARCEP de poursuivre ses travaux selon une logique d'objectivation fondée sur les coûts réels observés, d'en tirer des conséquences tarifaires claires et opposables, et de veiller à ce que le cadre final permette effectivement à l'ensemble des OI, quelle que soit leur taille, de recouvrer leurs coûts dans des conditions compatibles avec une concurrence saine et durable et le cadre législatif et réglementaire qui s'impose.

À défaut, les travaux conduits depuis juillet 2025 ne permettraient ni de sécuriser l'exploitation des RIP, ni d'apporter au secteur les réponses attendues.



5. Liste des Annexes

Annexe 1 – Note AG

Annexe 2 – Comparaison coûts ARCEP Lumière